

Avis du Comité technique de l'innovation en santé sur l'expérimentation prévue par l'article 43 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014

Séance du 20 septembre 2018

Le comité technique de l'innovation est saisi pour avis le 14 septembre 2018 sur la poursuite de l'expérimentation relative à l'amélioration de la prise en charge des personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique prévue par l'article 43 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014.

Objet de l'expérimentation

L'expérimentation a pour objectif d'améliorer les parcours des patients atteints d'insuffisance rénale chronique. Elle concerne deux segments de parcours : le parcours pré-suppléance et le parcours de suppléance. Pour le parcours de pré-suppléance, l'expérimentation a pour objectif non seulement d'éviter ou de retarder la suppléance par le développement de la prévention, mais aussi d'organiser l'entrée en suppléance afin de limiter le taux de survenue de dialyse en urgence. Pour le parcours de suppléance, l'expérimentation a pour objectif d'orienter les patients dialysés hors centres et d'accélérer leur inscription en liste d'attente de greffe, et, pour les patients greffés, d'organiser un suivi partagé de greffe.

Eligibilité au titre de l'article 51

L'expérimentation est mise en œuvre dans six régions selon des cahiers des charges régionaux, publiés par arrêté ministériel le 8 mars 2017. Des conventions entre les ARS et les offreurs de soins impliqués ont également été conclues, afin d'encadrer l'accompagnement financier de ces expérimentations. S'il était initialement envisagé de déroger aux règles relatives aux rémunérations des professionnels et des structures, le cadre expérimental défini dans les cahiers des charges et les conventions ne mobilisent pas ces dérogations. L'expérimentation, telle qu'elle est mise en œuvre, ne déroge à aucune disposition du code de la sécurité sociale ou du code de santé publique.

Proposition de date de fin

Courant 2017, les ARS ont lancé des appels à projets régionaux et ont procédé à la sélection des candidats. Les expérimentations ont débuté à partir de la fin de l'année 2017 pour certaines régions, et en début d'année 2018 pour les autres et sont formalisées par des conventions conclues entre les ARS et les offreurs de soins impliqués.

Financement

L'expérimentation est financée par le fonds d'intervention régional.

Avis sur la poursuite

Compte tenu :

- Des objectifs poursuivis par l'expérimentation, en faveur d'une amélioration du parcours des patients atteints d'insuffisance rénale chronique ;
- Du démarrage effectif des expérimentations depuis la fin de l'année 2017 ;
- Du cadrage des expérimentations excluant le recours aux dérogations initialement permises par l'article 43 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- De l'évaluation prévue ;

Le comité technique confirme que les expérimentations peuvent se mettre en œuvre sans recours au cadre de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018. Il émet un avis favorable à la poursuite des expérimentations jusqu'au terme prévu par les conventions régionales citées supra.

Pour le comité technique

Natacha Lemaire
Rapporteuse Générale